

VD_GERICHTE CC17.027872 vom 26. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC17.027872

FR: VD_GERICHTE CC17.027872 du 26 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE CC17.027872 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le 27 juin 2017, O. _____ a saisi la Présidente d'une requête de conciliation dirigée contre P. _____, C. _____ et X. _____ AG, au pied de laquelle il a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que P. _____ et C. _____ soient condamnés à rembourser ses frais

- 3 - judiciaires « occasionnés par leurs déclarations mensongères et fallacieuses devant les autorités judiciaires pénales », par 25'000 fr., à payer les traitements qu'il allait suivre auprès d'un médecin de son choix ou désigné par le tribunal, à lui verser 15'000 fr. « pour la diminution de son patrimoine », à payer 10'000 fr. à l'Etat pour les frais de justice, ainsi qu'à lui verser 900 fr. « pour les frais du dossier et les déplacements au tribunal » et 5'000 fr. « pour le préjudice subi ». En substance, O. _____ a allégué que P. _____ et C. _____, agents de la police ferroviaire, auraient, de manière abusive, contrôlé son identité le 10 juillet 2007 dans le train [...] et fait usage de la force à cette occasion. Il soutient que le contrôle précité était illicite et que les prénommés avaient fait de fausses déclarations lors de l'enquête pénale ouverte à la suite de cet événement. Il a ainsi conclu à ce que ces agents réparent tous les dommages qu'il a subis en raison de ces faits, soit notamment un tort moral, des frais de justice et une perte de gain due à son condamnation qui lui causerait des difficultés à retrouver du travail. A l'appui de son écriture, O. _____ a produit un lot de pièces, soit en particulier un arrêt rendu le 31 mai 2016 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (n° 358), définitif et exécutoire dès le

E. 4

octobre 2016, rejetant son recours dans la mesure où il était recevable et confirmant une ordonnance du 14 avril 2016, dont l'état de fait retient ce qui suit : « A. a) Par acte du 24 mars 2016, O. _____ a déclaré déposer plainte pénale contre P. _____ et C. _____, agents de la police ferroviaire, en relation avec des propos tenus par les intéressés dans une précédente procédure intentée à leur encontre ensuite d'une plainte qu'il avait déposée contre eux en 2007 (P. 4). b) La plainte en question se réfère à une précédente procédure pénale, ouverte sur dénonciation de la police ferroviaire et relative à des faits survenus le 10 juillet 2007 (PE07.003865) : dans le train [...], à proximité de [...], O. _____ a refusé de montrer une pièce d'identité selon la demande du contrôleur. Celui-ci a alors prévenu la police ferroviaire car le contrevenant se montrait de plus en plus énervé et injurieux. Arrivés sur place, les agents P. _____ et C. _____ ont tenté à leur tour de le calmer avant de le prier de les suivre sur la plate-forme. Comme il refusait de les accompagner et continuait à s'agiter, ils ont tenté de lui mettre des menottes. Entre-

- 4 - temps, trois autres agents étaient arrivés en renfort. O. _____ s'est débattu de plus belle, frappant les agents sur les bras, si bien que P. _____ n'a pas eu d'autre choix que

de faire usage de son spray au poivre. Après l'avoir menotté, les agents ont fait descendre le contrevenant du train en gare de [...] pour procéder au contrôle d'identité. Pour sa part, O._____ avait alors déjà déposé plainte contre les deux agents. Cette cause a été inscrite au rôle sous la référence PE07.019767. Par ordonnance du 27 juin 2008, le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a mis fin aux poursuites pénales dirigées contre P._____ et C._____ en prononçant un non-lieu en leur faveur (cause PE07.019767). Cette ordonnance est entrée en force. Par jugement du 20 octobre 2008, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a constaté qu'O._____ s'était, par le comportement décrit ci-dessus, rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (III), l'a astreint à 40 heures de travail d'intérêt général (IV) et a suspendu l'exécution de la peine en fixant au condamné un délai d'épreuve de deux ans (V). c) Par jugement du 23 octobre 2013 (n° 272), la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a rejeté une demande de révision déposée par O._____ conte le jugement du tribunal de police. B. Par ordonnance du 14 avril 2016, le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur la plainte du 24 mars 2016 (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II). C. Par acte du 27 avril 2016, O._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant implicitement à sa réforme en ce sens que le Ministère public ouvre une instruction ensuite de sa nouvelle plainte, du 24 mars 2016, et, en particulier, procède à l'audition des deux agents impliqués dans le contrôle d'identité du 10 juillet 2007. Subsidiairement, il a demandé que son recours soit « admis comme demande de révision ». Le recourant a requis l'assistance judiciaire sous la forme de la désignation d'un défenseur, soit d'un conseil d'office, pour la procédure de recours. ». 2. Le 27 juin 2017 également, O._____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la cause l'opposant à P._____, C._____ et X._____ AG, introduite par la requête de conciliation précitée. En droit :

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.